



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

2026.02.18

ARRETE MUNICIPAL
Elagage d'arbres sur la place de l'église

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la nécessité d'élaguer les arbres le long de la place de l'église,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux par le service voirie de la commune et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et de la place de l'église et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de signaler ce chantier.

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé à l'élagage des arbres, situés le long de la place de l'église, par le service voirie de la Commune.

Article 2 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : **défense de stationner les 23 et 24 février 2026.**

Article 3 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par la Commune de Noirétable.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr,
- Monsieur le Directeur de l'école Saint-Charles pour information

NOIRETABLE, le 19 février 2026
Le Maire,
Julien DEGOUT.

